

ARTICLE XX

Le présent Accord et toute modification qui y sera apportée seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XXI

S'il entre en vigueur une convention aérienne multilatérale de caractère général touchant les deux Parties contractantes, les dispositions de cette convention l'emporteront. Des consultations pourront avoir lieu conformément à l'article XVI du présent Accord afin de déterminer la mesure dans laquelle le présent Accord est touché par les dispositions de ladite convention multilatérale.

ARTICLE XXII

Le présent Accord sera appliqué à titre provisoire à compter de la date de sa signature; il entrera en vigueur lorsque les Parties contractantes se seront notifiées l'accomplissement des formalités prescrites par leurs législations respectives eu égard à l'entrée en vigueur des accords internationaux.